



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	21 août 2025 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Bernard PAUTONNIER – Jordan BARREY – Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER – Dominique PRETOT
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PAUTONNIER – BARREY – MONNOT – FRANQUEMAGNE – PRETOT

1.1 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **27/08/2025**, délai de rigueur :

U.S. BOURBON LANCY pour la demande d'accord à changement de club du joueur Iaia BARI (*club d'accueil C.S. SANVIGNES LES MINES*)

F.C. MIREBEAU PONTAILLIER LAMARCHE pour la demande d'accord à changement de club du joueur Kelyo VOUTEAU (*club d'accueil A.S. QUETIGNY*)

Situation du joueur Husnu SOYBIR (2543413952) :

Reprenant son procès-verbal en date du 14/07/2025,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,

Vu la disposition financière F.16 de la Ligue BFCF,
 Vu l'absence de réponse du club A.C.T. MACON à la demande de la Commission,
 Vu l'absence de réponse du club A.C.T. MACON à la demande d'accord à changement de club depuis le 30/07/2025 introduite par le club U.S. ST MARTIN SENOZAN,
 Par ces motifs,
 La Commission,
INFLIGE une amende de 40euros au club A.C.T. MACON pour absence de réponse,
DÉLIVRE l'accord à changement de club en faveur du joueur Husnu SOYBIR.

Situation du joueur Giovani DENEUVE (2547869508) :

Pris connaissance du courriel du club FRANCO-PORTUGAIS DE SENS, en date du 18/08/2025, quant au refus d'accord à changement de club du club quitté PARON F.C.,
 Vu les dispositions des articles 90, 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 Vu la demande d'accord à changement de club formulée par le club FRANCO-PORTUGAIS DE SENS le 21/07/2025,
 Vu le refus formulé par le club PARON F.C. le 18/08/2025 au motif suivant « *Le licencié n'est pas à jour de ses cotisations.* »,
 Par ces motifs,
 La Commission,
DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
 Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **DÉFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
U.S. DE VARENNES	THOMASSIN Teddy	Licence Libre Vétéran 14/08/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club de l'U.S DE VARENNES n'est pas en reprise d'activité sur la catégorie d'âge et le club quitté S.O. VELLERONAIIS n'a pas déclaré d'inactivité partielle sur cette catégorie d'âge. De plus, le déménagement ne constitue pas un des cas d'exemption du cachet mutation listés à l'article 117 des R.G de la F.F.F.
F.C. CHARMOY	EL BADI Mehdi	Licence Libre Senior 01/07/2025	MUTATION	Le refus d'engagement a été officialisé par un procès-verbal de la Commission Statuts, Règlements et Obligations des clubs du District de l'Yonne (08/07/2025) soit postérieurement à la saisie de la licence

F.C. CHARMOY	PREVOST Stessy	Licence Libre Senior 01/07/2025	MUTATION	Le refus d'engagement a été officialisé par un procès-verbal de la Commission Statuts, Règlements et Obligations des clubs du District de l'Yonne (08/07/2025) soit postérieurement à la saisie de la licence
F.C. CHARMOY	YTHIER Johnny	Licence Libre Senior 01/07/2025	MUTATION	Le refus d'engagement a été officialisé par un procès-verbal de la Commission Statuts, Règlements et Obligations des clubs du District de l'Yonne (08/07/2025) soit postérieurement à la saisie de la licence
RIOZ F.C.	ROYER Margaux	Licence Libre Senior F 05/07/2025	MUTATION	Le club quitté (Colombe F.C) n'a pas déclaré d'inactivité partielle sur cette catégorie d'âge et la date de fin d'engagements au niveau départemental a été fixée au 31 juillet 2025 soit postérieurement à la date de saisie de la licence
RIOZ F.C.	MORETTO Ornella	Licence Libre Senior F 09/07/2025	MUTATION	Le club quitté (Colombe F.C) n'a pas déclaré d'inactivité partielle sur cette catégorie d'âge et la date de fin d'engagements au niveau départemental a été fixée au 31 juillet 2025 soit postérieurement à la date de saisie de la licence
RIOZ F.C.	LUCHS Laura	Licence Libre Senior F 01/07/2025	MUTATION	Le club quitté (Colombe F.C) n'a pas déclaré d'inactivité partielle sur cette catégorie d'âge et la date de fin d'engagements au niveau départemental a été fixée au 31 juillet 2025 soit postérieurement à la date de saisie de la licence

Situation du joueur Warren KIGANGA SIROKO (2548387747) :

Pris connaissance du courriel du club A.S. GARCHIZY, en date du 14/08/2025, demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique, au motif que celui-ci doit évoluer au niveau régional du fait de son entrée au pôle espoir de la Ligue BFCF,

Considérant la situation de M. Warren KIGANGA SIROKO, admis au Pôle Espoir de Dijon pour la saison 2025-2026,

Considérant qu'il lui est demandé d'évoluer au niveau régional du fait de son admission,

Par ces motifs,
La Commission,

DIT que le joueur Warren KIGANGA SIROKO pourra être dispensé du cachet « Mutation » à la condition que le club quitté (R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE) donne son accord.

1.3 LICENCES

Situation du joueur M. DIABY Ousmane (9605297178) :

Vu le courriel du club de F.C. SENNECE LES MACON en date des 20/08/2025,

Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., et plus particulièrement l'alinéa 9 paragraphe a) reprenant l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Considérant que le joueur ne vit pas physiquement avec l'un des deux parents biologiques,

Attendu que la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueurs et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise son épanouissement personnel,

La Commission,

CONSIDERE, exceptionnellement, que le joueur DIABY Ousmane peut être autorisé à la pratique du football au sein du club F.C SENNECE LES MACON,

PRÉCISE que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas prendre part à des compétitions de niveau national.

PRÉCISE que ces restrictions de participation s'appliquent jusqu'à la majorité.

Situation du joueur Telhy Cheick DIALLO (9603823001) :

Pris connaissance du courriel du club S.C. D'ETANG ARROUX, en date du 18/08/2025, demandant l'annulation de la licence introduite par le club ASSOCIATION DES JEUNES DE SAINT-FORGEOT au motif qu'il souhaite désormais rester dans leur club,

Vu les dispositions de l'article 80 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions du Guide procédure pour la délivrance de licence,

Attendu que la licence introduite par le club ASSOCIATION DES JEUNES DE SAINT-FORGEOT en faveur du joueur cité en rubrique est régulière,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu de supprimer la licence réalisée par le club ASSOCIATION DES JEUNES DE SAINT FORGEOT.

Situation du joueur Yasin CELIK (2545906367) :

Pris connaissance du courriel de M. Yasin CELIK, en date du 16/08/2025, demandant l'annulation de sa licence au sein du club U.S. DE SOCHAUX et le remboursement de celle-ci, au motif qu'il serait victime de discrimination,

Vu les dispositions de l'article 80 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions du Guide procédure pour la délivrance de licence,

Attendu que la licence introduite par le club U.S. DE SOCHAUX en faveur du joueur cité en rubrique est régulière,

Considérant qu'aucun élément probant n'est porté à la Commission,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande de M. Yasin CELIK,
PRÉCISE néanmoins qu'elle se réserve le droit de rouvrir le dossier en cas de preuves supplémentaires apportées à sa connaissance.

Situation des joueurs MM. RABEUX Antonin (2545378790), RABEUX Timeo (2546877595) :

Pris connaissance du courriel de la mère des deux joueurs susvisés, en date du 19/08/2025, indiquant que les signatures présentes sur les deux bordereaux, déposés par le club de CLAMECY A.S.C, de demande de licence sont fausses.

Vu les dispositions des articles 90, 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que la Commission rappelle que toute demande de licence frauduleuse ou abusive est sanctionnable en application des R.G de la F.F.F et notamment de l'article 207.

La Commission,

DEMANDE au club d'accueil et aux joueurs susvisés de bien vouloir fournir leurs observations quant à l'apposition, sur les bordereaux déposés, de signatures éventuellement frauduleuses sur l'encart « *Signature Licencié Majeur* » et ce **avant le 27/08/2025, délai de rigueur.**

Situation du joueur Redouane AIT BBA (1344012347) :

Pris connaissance du courriel du club JURA STAD' F.C., en date du 19/08/2025, demandant l'annulation de la licence introduite par le club PROMO SPORT DOLE CRISSEY en faveur du joueur cité en rubrique,

Vu les dispositions de l'article 80 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions du Guide procédure pour la délivrance de licence,

Attendu que la licence introduite par le club PROMO SPORT DOLE CRISSEY en faveur du joueur cité en rubrique est régulière,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu de supprimer la licence réalisée par le club PROMO SPORT DOLE CRISSEY.

1.4 DOSSIERS DE DOUBLE SURCLASSEMENT VALIDÉS

NOM	PRENOM	CLUB	DATE MISE EN LIGNE DU CACHET
FALGIGLIO PAYE	Kenzo	US ROMANECHÉ	19/08/2025
GERBEAUD	Niels	A.S. AROMAS	19/08/2025
GROSJEAN	Alexia	AILLANT SP	19/08/2025
ANGA LENEUTRE	Nathan	AJ AUXERRE	19/08/2025
ARMEDE	Kurtys	AJ AUXERRE	19/08/2025
BAKACHOU	Nabil	AJ AUXERRE	19/08/2025
MOINET	Victor	AJ AUXERRE	19/08/2025
ABDELHAOUI	Sarah	J.S LURE	19/08/2025
KIM	Lucie	F.C PAYS MINIER	19/08/2025
CALAND	Ilan	A.S FOUGEROLLES	19/08/2025
TOBAL	Samuel	ESN 58	19/08/2025
PERISSE	Maxence	F.C GUEUGNON	19/08/2025
BOIREAU	Nolann	A.F.C MOROGES	19/08/2025
RAYMOND	Julie	F.C PLAIMBOIS DU MIROIR	19/08/2025
FORESTIER	Gabin	SUD FOOT 71	19/08/2025
RICHARD	Audély	A.S VALENTIGNEY	19/08/2025
BLAISE	Ethan	ASUJL ST JEAN DE LOSNE	19/08/2025
ZEJNAJ	Andi	ASPTT DIJON	19/08/2025

PEQUIGNOT	Alizée	AS VALENTIGNEY FEMININ	19/08/2025
REALE	Pierre	A.J AUXERRE	19/08/2025
ASSOUGROU	Kiliane	A.J AUXERRE	19/08/2025
SIDIBE TOURE	Ismael	A.J AUXERRE	19/08/2025
LOUE	Mathis Tony	A.J AUXERRE	19/08/2025
VIENNE	Feydji	A.J AUXERRE	19/08/2025
DRAGIN	Théo	A.J AUXERRE	19/08/2025
DA COSTA COIMBRA	Nathan	A.J AUXERRE	19/08/2025
HAMIDOU	Yassin	A.J AUXERRE	19/08/2025
DOISY DESSAINT	Evan	A.J AUXERRE	19/08/2025
LUNEAS	Rithler	A.J AUXERRE	19/08/2025
MBOYO BONGUENDA	Andy	A.J AUXERRE	19/08/2025
ISHEIL	Imhmed	A.J AUXERRE	19/08/2025
KANOUTE	Ibrahima	A.J AUXERRE	19/08/2025
N KAU NZONZUAO	Exoce	A.J AUXERRE	19/08/2025
NEVES	Tiago	A.J AUXERRE	19/08/2025
MPUKUTA MAYULONGO	Nathan	A.J AUXERRE	19/08/2025
SITTI	Isaiah	A.J AUXERRE	19/08/2025
REGNAULT	Hugo	A.J AUXERRE	19/08/2025
TURPIN	Yannis	A.J AUXERRE	19/08/2025
RONVEL	Benjamin	A.J AUXERRE	19/08/2025
CENDRIER	Emilien	F.C AIGNAY BAGNEUX	19/08/2025
LACOMBE	Ines	A.S CHATENOY LE ROYAL	19/08/2025
SCHOFFEN	Heloise	A.S FEMININE VALENTIGNEY	19/08/2025
BAILLET	Nolan	E.S SAUVEUR MOUTIERS	19/08/2025
DECAUDIN	Eloise	A.S JURA DOLOIS	19/08/2025
HENRIET	Leny	C.A PONTARLIER	19/08/2025
NJIKI II	Léandre	A.J AUXERRE	19/08/2025
GONOD	Noelline	CHARMOY F.C	19/08/2025
BUISSON	Antoine	U.S VARENNE ST YAN	19/08/2025
LALUBIN	Noé	A.S PERROUSE	19/08/2025
BERGERY	Raphael	E.TS HERY	19/08/2025
PLUCHAUD	Isoline	MARLY OUDRY CHASSY	19/08/2025
GUERIAUD	Lucie	A.S JURA DOLOIS	19/08/2025
CHOURFI	Ayman	RACING BESANCON	19/08/2025
PEA MAILLOT	Marius	RACING BESANCON	19/08/2025
CHANDELIER	Lena	A.S JURA DOLOIS	19/08/2025
MARCHANDE	Matteo	S.C CHATEAURENAUD	19/08/2025

1.5 VIE DES CLUBS

INACTIVITÉ PARTIELLE/TOTALE

Situation du club HÉRICOURT CITY (582662) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité totale du club HÉRICOURT CITY avec date d'effet au 17/08/2025,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Haute Saône en date du 19/08/2025,
La Commission,

PRONONCE l'inactivité totale du club HÉRICOURT CITY,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club ENT.S. DANNEMARIE (521087) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club ENT.S. DANNEMARIE sur les catégories Libre Senior, U16/17, U18/U19, Libre Senior F et U16/U17/U18 F, avec date d'effet au 30/06/2025,
Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District du Doubs-Territoire de Belfort en date du 18/08/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club ENT.S. DANNEMARIE sur les catégories Libre Senior, U16/17, U18/U19, Libre Senior F et U16/U17/U18 F,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club ENT.SP VAUFREY (539405) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club ENT.SP VAUFREY sur la catégorie Libre Senior, avec date d'effet au 06/08/2025,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District du Doubs-Territoire de Belfort en date du 18/08/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club ENT.SP VAUFREY sur la catégorie Libre Senior,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

1.6 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

DEMANDE à l'ensemble des clubs engagés dans le championnat U13 Régional 1 pour la saison 2025/2026, de lui communiquer leur tuteur arbitre, pour **le mercredi 27 août 2025, délai de rigueur.**

La Commission,

DRESSE la liste des tuteurs déclarés par les clubs :

NUMÉRO D’AFFILIA-TION	CLUB	NOM/Prénom	Formation Tuteur Ar-bitre
541323	R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE	VIALLE Jérémy	En règle
541323	R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE	SOURIS Romain	En règle
506862	ASPTT DIJON	MALOT Sébastien	Non en règle
500303	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	HACQUARD Michel	Non en règle
500527	C.A. DE PONTARLIER	RAKOTOMAHANINA Laza	En règle
548380	F.C. VALDAHON VERCEL	RUIZ Kévin	En règle
547450	DIJON F.C.O.		
526621	FONTAINE LES DIJON F.		
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL		
548133	MACON 71		

550453	RACING BESANCON		
--------	-----------------	--	--

1.7 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

DEMANDE à l'ensemble des clubs engagés dans les championnats Régional 1 Herbelin et Régional 1 Futsal pour la saison 2025/2026, de lui communiquer leur référent sécurité pour **le mercredi 27 août 2025, délai de rigueur.**

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

NUMÉRO D’AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom	FORMATION
500553	A.S. AUDINCOURT	RAVAL Anis	OK – 11/01/2025
500553	A.S. AUDINCOURT	SAROUT Ayman	OK – 11/01/2025
550159	RIOZ FOOTBALL CLUB	RENAHY Dominique	/
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	QUINOT Adrien	OK – 21/09/2024
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	GELINOTTE Laurent	OK – 21/09/2024
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	GENOT Fabrice	
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	SANGOUARD Charly	
506601	A.S. D’ORNANS	ANDREA Jean-Yves	OK – 21/09/2024
506601	A.S. D’ORNANS	GALLI Bernard	
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	PITTO Franck	OK – 21/09/2024
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	PHILIPPE Jean-Luc	OK – 21/09/2024
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	DESBOIS Patrick	OK – 11/01/2025
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	LAGARDE Jérôme	OK – 11/01/2025
500555	F.C. SENS	MARCUCCI Frédéric	
500555	F.C. SENS	VITTOZ Jean-Philippe	
508627	F.C. GRANDVILLARS	MONNIN Anthony	OK – 11/01/2025
508627	F.C. GRANDVILLARS	OLEI Steven	OK – 11/01/2025
508627	F.C. GRANDVILLARS	RAYOT Sébastien	OK – 11/01/2025
550456	RACING BESANCON	BENS Michael	
550456	RACING BESANCON	CHAMBON Julien	
506909	F. REUNIS DE ST MARCEL	AUGIER Anthony	
506909	F. REUNIS DE ST MARCEL	POURREY Pascal	
506909	F. REUNIS DE ST MARCEL	TURQUOIS Joël	
500527	C.A. DE PONTARLIER	GERBAULET Jean-Louis	OK – 21/09/2024
500527	C.A. DE PONTARLIER	CHABOD Luc	OK – 21/09/2024
506790	U.S.C. DIJONNAIS	VERPLAETSE Grégoire	
549504	ENT.S. PAYS MAICHOIS	VAUDREY Jordan	/
549504	ENT.S. PAYS MAICHOIS	PARATTE Yevan	/
549504	ENT.S. PAYS MAICHOIS	BARTHOULOT Jean-François	/
552942	JURA SUD FOOT	DALLOZ Michel	

508761	A.S.A. VAUZELLES	HAB Yves	OK – 21/09/2024
508761	A.S.A. VAUZELLES	MORAND Philippe	
508761	A.S.A. VAUZELLES	RAFFARD Pierre	
580996	FOOTBALL CLUB VESOUL	DELCAMBRE Jean-Christophe	
500220	A.J. AUXERRE		
508755	A.S. GARCHIZY		
548133	MACON 71		
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE		
544980	F.C. MORTEAU-MONTLEBON		

RÉGIONAL 1 FUTSAL :

NUMÉRO D’AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom	FORMATION
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	LECOCQ Fabien	
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	BALHADDAD Abdallah	
550159	RIOZ FOOTBALL CLUB	DUCRET Emilien	
500255	U.S. JOIGNY	HUTIN Pierre	
564065	FUTSAL DIJON MÉTROPOLE	SALEH Hadi	
564065	FUTSAL DIJON MÉTROPOLE	MOSSAYD Marwan	
564065	FUTSAL DIJON MÉTROPOLE	ROUBA Rany	
581485	MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB	SABI Abdelaziz	
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAY	CHAUSSENOT Pierre-Aloïs	
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAY	THÉRY Ludovic	
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAY	CARON Olivier	
580784	BESANCON ACADEMIE FUTSAL		
564442	FUTSAL CLUB DE FUANS		
506683	S. GX HÉRICOURT		

1.8 RÉFÉRENT ARBITRE – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 F / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

RAPPELLE que les dispositions de l’article 15 Bis des Règlements Généraux de la Ligue BFCF prévoient que « *La désignation en début de saison d’un référent en Arbitrage, tel que défini à l’article 44 du Statut de l’Arbitrage de la F.F.F., est obligatoire pour les clubs de Régional 1 Senior (R1 Herbelin, R1 Féminine et R1 Futsal) sous peine de sanction financière.*

Cette désignation est vivement conseillée pour les clubs de Régional 2 Senior (masculins, féminines, Futsal). »

DEMANDE à l’ensemble des clubs engagés dans les championnats Régional 1 Herbelin, Régional 1 F et Régional 1 Futsal pour la saison 2025/2026, de lui communiquer leur référent arbitrage pour **le mercredi 27 août 2025, délai de rigueur.**

La Commission,

PREND NOTE des désignations ci-dessous :

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

NUMÉRO D’AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom
500553	A.S. AUDINCOURT	YUKSEL Omer
550159	RIOZ FOOTBALL CLUB	BILLERY Bruno
580588	LOUHANS CUISEUX FOOTBALL CLUB	GROSSENBACHER Marc
550453	RACING BESANCON	FREVILLE Roland
508761	A.S.A. VAUZELLES	SAULZET Arnaud
508627	F.C. GRANDVILLARS	TAHAROUNT Belkacem
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	BARETTI Bruno
500555	F.C. SENS	CHIH Abdelfattah
506601	A.S. D’ORNANS	RENOU Yannick
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	VALLEJO Diego
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	JUPILLE Romain
500527	C.A. DE PONTARLIER	BREITENSTEIN Pascal
506790	U.S.C. DIJONNAIS	CACCAMO David
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	TAINTURIER Fabien
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	LECOEUCHE Ombeline
552942	JURA SUD FOOT	FLEURY Hervé
580996	FOOTBALL CLUB VESOUL	JAMMI Hassan
500220	A.J. AUXERRE	
508755	A.S. GARCHIZY	
548133	MACON 71	
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	
544980	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	
549504	ENT.S. PAYS MAICHOIS	
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	

RÉGIONAL 1 FÉMININ :

NUMÉRO D’AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom
520489	U.S. ST VIT	DAME Romain
520707	A.S. CHATENOY LE ROYAL	LEGOUX Julien
580996	FOOTBALL CLUB VESOUL	JAMMI Hassan
560902	GSF HAUT DOUBS	LACAGNINA Marc
526741	A.L.C. LONGVIC	
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	

RÉGIONAL 1 FUTSAL :

NUMÉRO D’AFFILIA- TION	CLUB	NOM/Prénom
550159	RIOZ FOOTBALL CLUB	LOPES Clara
500255	U.S. JOIGNY	LOPEZ Frédéric
564065	FUTSAL DIJON MÉTROPOLE	SAUCY Sébastien
581485	MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB	EL MOUMANE Nabil
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAY	LAURENT Charly
580784	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	
564442	FUTSAL CLUB DE FUANS	
506683	S. GX HÉRICOURT	

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Nouvelles pratiques	29 et 30 août 2025
Préparation mentale – Attention/Concentration	24 et 25 octobre 2025
Préformation du joueur	9 et 10 janvier 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs	9 et 10 janvier 2026
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football

Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM / PRÉNOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
ROCHE Emmanuel	BEF	E.S APPOIGNY	26/27
AZZEGGOUARH WALLEN Moulay	BMF	ASPTT DIJON	27/28
AKA Somian Raymond	BEF	FONTAINE LES DIJON F.C	25/26
ROUEFF Anthony	BEF	A.S SAGY	26/27
NATALI Julien	BMF	A.S.M BELFORT	27/28
GODEFROY Rudy	BEF	U.S.C DIJON	27/28
TRINITA Pablo	BEF	RACING BESANCON	26/27
BERNIER Pierre Yves	BEF	ASPTT DIJON	27/28
VIGNAUD Pierre	BEF	AVALLON F.C.O.	25/26
REGNET David	BEF	A.S QUETIGNY	26/27
GOUJON Benjamin	BEF	AVALLON F.C.O.	26/27
GRIFFON Erwann	BMF	C.F TALANT	27/28
SPIELMANN Luca	BMF	RACING BESANCON	27/28
BENARIOUA Baroudi	BEF	C.S ORION	25/26

MEDARD Terry	BEF	U.S ST VIT	25/26
BEN HOUIDHEG Sami	BMF	J.S LURONNES	25/26
RICHE Mathieu	BEF	F.C CHALON	27/28
PAGNOUX Philomene	BEF	A.J AUXERRE	26/27
MAUPEU Jeremy	BEF	A.S JURA DOLOIS	25/26
LANNUZEL Simon	BMF	DIJON F.C.O.	26/27

Licenciés n'étant pas à jour de leur formation professionnelle continue ; refus de délivrance de la licence Technique Régional

NOM / PRÉNOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
VIGEOLA Emil	BEF	F.C. ST REMY LES MONT-BARD	22/23

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Guillaume ORSINI avec le club A.S.P.T.T. DIJON (Principal – U18 R1).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Alek SALI avec le club F.C. CHALON (Principal – U15 R1).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Alexandre GALLIENNE avec le club F.C. CHALON (Adjoint – U15 R1).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Baptiste BORDRON avec le club ARCADE FOOT PAYS LUNETIER (Principal R3).
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Cédric LOTHAIRE avec le club F.C. BART (Principal – R2).
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Anthony ARNOULT avec le club C.C.S. VAL D'AMOUR (Principal – R2).

2.4 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Aurélien DENOTTI (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant au contrat de M. Aurélien DENOTTI (Ent. Adjoint – Ligue 1) avec le club A.J. AUXERRE.

Situation de l'entraîneur Romain LEBRUN (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat et à l'avenant au contrat de M. Romain LEBRUN (Entraîneur Gardien – Centre de Formation F et M) avec le club DIJON F.C.O..

2.5 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Kadir TAHAOGLU pour le club F.C. SENNECE LES MACON (R3) :

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par l'article 35 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour une équipe évoluant en Régional pour la saison 2025-2026, à savoir une licence Technique / Régionale + B.M.F. ou une licence Éducateur Fédéral + DF Coach Seniors,
Vu l'article 12.3 a) SEEF, « *Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,
Attendu que lors de la saison 2024-2025, M. Kadir TAHAOGLU avait la charge de l'équipe Senior 1 du club F.C. SENNECE LES MACON qui évoluait en championnat Départemental 1,
Attendu qu'à l'issue de la saison 2024-2025, l'équipe Senior 1 du club F.C. SENNECE LES MACON a accédé au championnat Régional 3,
Considérant que M. Kadir TAHAOGLU dispose du CFI Senior qui est le diplôme immédiatement inférieur au D.F. Coache Senior,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve du maintien de l'éducateur dans la fonction,
PRÉCISE que désormais la dérogation Accession est limitée pour une durée de trois saisons.

Demande de dérogation en faveur de M. Mustapha LARHRISSI pour le club A.S.P.T.T. DIJON (N3) :

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposés par le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football pour une équipe évoluant en National 3 pour la saison 2025-2026, à savoir une licence Technique / Nationale + DES ou BEES2,
Vu l'article 12.3 a) SEEF, « *Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,
Attendu que lors de la saison 2022/2023, M. Mustapha LARHRISSI avait bien la charge de l'équipe Senior en Régional 1 du club A.S.P.T.T. DIJON,
Attendu que l'équipe Senior a accédé au championnat National 3 pour la saison 2023/2024,
Considérant que M. Mustapha LARHRISSI a continué à avoir la charge de l'équipe Senior évoluant en National 3 du club A.S.P.T.T. DIJON,
Considérant que M. Mustapha LARHRISSI dispose du diplôme BEF, qui est le diplôme inférieur au DES,
Par ces motifs,
La Commission,
TRANSMET à la Commission Fédérale des Éducateurs et Entraîneurs de Football – Section Statut des Éducateurs et Entraîneurs avec avis favorable.

Dérogation Promotion Interne

Demande de dérogation en faveur de M. Bryan GONCALVES pour le club RACING BESANCON (U16 R1) :

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposée par l'article 35 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour une équipe évoluant en U16 R1 pour la saison 2025-2026, à savoir une licence Technique / Régionale + B.E.F.,
Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « *Promotion interne* »,
- ledit éducateur ou entraîneur doit avoir exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation,
Et

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation,

Attendu qu'il est constaté que M. Bryan GONCALVES était licencié Technique / Régional à compter du 06/07/2024 au sein du club RACING BESANCON,

Attendu qu'il est également constaté que M. Bryan GONCALVES intègre la formation BEF dispensée par la Ligue pour la saison 2025/2026,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la demande de dérogation en faveur de M. Bryan GONCALVES pour le club RACING BESANCON,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme BEF, l'éducateur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation,

RAPPELLE également qu'en cas de non-suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club RACING BESANCON ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2026/2027 et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique.

2.6 DÉROGATION ARTICLE 35 BIS – RG LBFCF

Situation de l'éducateur M. Guillaume CARLOT – A.S.P.T.T. DIJON :

Vu le courriel du club A.S.P.T.T. DIJON, en date du 14/08/2025, demandant le bénéfice de l'article 35 Bis des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu le contrat de travail et avenant au contrat transmis par le club A.S.P.T.T. DIJON,

Considérant qu'il est admis qu'un éducateur peut couvrir deux équipes à obligations d'un même club s'il en est salarié,

Considérant que M. Guillaume CARLOT est salarié au sein du club A.S.P.T.T. DIJON et éducateur déclaré des équipes évoluant en championnat U19 National et U13 Régional,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la dérogation à M. Guillaume CARLOT et **DIT** que celui-ci bénéficie de l'article 35 Bis des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

2.7 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE / CONTRÔLE DE PRÉSENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

RAPPELLE que vous pouvez contrôler vos désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via votre espace Footclubs et que vous pouvez modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 – Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MME NAGEOTTE – MM. COPPI – PAUTONNIER – MONNOT

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. NECTOUX Xavier :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. NECTOUX Xavier par le club U.S BRAZEY EN PLAINE (D3 – Côte d'Or) le 07/07/2025, le club quitté – F.C SAULON CORCELLES (D2 – Côte d'Or) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons personnelles* »,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2025/2026 à M. NECTOUX Xavier pour le club U.S BRAZEY EN PLAINE,
TRANSMET le dossier au District de Côte d'Or pour la couverture du club quitté et du club d'accueil.

Situation de M. CORTIAL Sébastien :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. CORTIAL Sébastien par le club CHEVIGNY ST SAUVEUR (Régional 2) le 07/06/2025, le club quitté – SPORTS LOISIRS SANOFI (Anciens D5 – District des Hauts de Seine) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de résidence* »,
Attendu que la distance entre l'ancienne et la nouvelle adresse postale de l'arbitre est, par la voie routière la plus courte, de 331km,
Attendu que la distance entre le club quitté et le club d'accueil, est par la voie routière la plus courte, de 311 km,
Attendu que la distance entre le domicile actuel de l'arbitre et le siège du nouveau club est, par la voie routière la plus courte, inférieure à 50km,
Considérant dès lors que l'ensemble des conditions kilométriques énoncées à l'article 33c) du Statut de l'Arbitrage sont remplis
Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de faire application de l'article 35 paragraphe 7 du Statut de l'Arbitrage
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2025/2026 à M. CORTIAL Sébastien pour le club CHEVIGNY ST SAUVEUR avec rattachement immédiat,
TRANSMET le dossier au District des Hauts de Seine pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté

Situation de M. PINCHON Nicolas

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. PINCHON Nicolas par le club MONTBARD VENAREY FOOTBALL (D1 Didier Pneus Express – District de Côte d'Or) le 26/06/2025, le club quitté – F.C. ST REMY LES MONTBARD (D2 – District Côte d'Or) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, dans la demande de licence, à savoir « *Raisons personnelles* »,
Considérant que M. PINCHON Nicolas a adressé un mail au District de Côte d'Or en déclarant que sa demande de changement de club reposait sur le motif suivant « *Fait Disciplinaire* »
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2025/2026 à M. PINCHON Nicolas pour le club MONTBARD VENAREY FOOTBALL,
TRANSMET le dossier au District de Côte d'Or pour la couverture du club quitté et du club d'accueil.

3.2 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. GUEBAR Haissa :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite en faveur de M. GUERBA Haissa par le club FONTAINE LES DIJON F.C. (Régional 2) en date du 25/06/2025,
Considérant que M. GUERBA Haissa est en Statut Indépendant depuis la saison 2023/2024,
Considérant que M. GUERBA Haissa est domicilié à moins de 50km de son nouveau club,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons personnelles* »,
La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2025/2026 à M. GUERBA Haissa pour le club FONTAINE LES DIJON F.C.,

PRÉCISE que M. GUERBA Haissa ne pourra couvrir son nouveau club qu'à compter de la saison 2027/2028.

3.3 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

RAPPELLE les dispositions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

BONUS - L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minima 20 matchs par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires **avant le début des compétitions**.

Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne seront pas autorisées.

CLUBS	NOMBRE DE MUTATIONS SUPPLÉMENTAIRES AUTORISEES
RÉGIONAL 2	
F.C MONTFAUCON MORRE GENNES	1
J.S. LURONNES	1
JURA LACS. F	1
BRESSE JURA FOOT	1
RÉGIONAL 3	
U.S CHATENOIS LES FORGES	2
A.S SAONE MAMIROLLE	1

Vu la demande du club JURA LACS F. – de bénéficier de cette disposition,
DIT le club JURA LACS F. en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation » au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGA- TION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES	1	17/07/2025	Régional 2
J.S. LURONNES	1	14/08/2025	Départemental 2
JURA LACS F.	1	21/08/2025	Régional 3

3.4 APPLICATION DE L'ARTICLE 35 BIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Situation de M. PAGNEUX Benjamin :

Vu le courriel transmis par l'adresse mail personnelle de M. PAGNEUX Benjamin, arbitre rattaché au club de l'A.S.A. VAUZELLES, indiquant son souhait de mettre fin définitivement à ses fonctions d'arbitre,

Considérant que **M. PAGNEUX Benjamin** était licencié au club de l'A.S.A. VAUZELLES depuis la saison 2014-2015 soit onze saisons consécutives,

Considérant, dès lors, que la condition définie à l'article 35 Bis du Statut de l'Arbitrage est remplie,
La Commission,

Par ces motifs,

DIT QUE M. PAGNEUX Benjamin couvrira le club de l'A.S.A. VAUZELLES pour la saison 25/26.

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MME NAGEOTTE – MM. COPPI – PAUTONNIER – BARREY – MONNOT – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

4.1 INTERDICTION D'ENGAGEMENT

Situation des clubs pour la saison 2025/2026 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment que tant que l'ensemble des acomptes et le solde de la saison N-1 n'est pas réglé, le club ou le groupement concerné sera interdit d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison N+1,

Vu les informations transmises par le pôle ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 21/08/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas réglé les acomptes et le solde de la saison N-1 (saison 2024/2025), qu'il convient dès lors d'interdire l'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2025/2026, et ce, jusqu'à régularisation,
Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2025/2026.

Transmet aux Districts concernés pour information et application des dispositions précitées.

Numéro	Nom du club	District
532940	S.L. DE SEVREY	Saône et Loire
514205	F.C. AUTUNOIS	Saône et Loire
581005	ES MALTAT VITRY	Saône et Loire
541569	ENT. ATHESANS-GOUHENANS	Haute-Saône
564284	BELFORT FUTSAL CLUB	Doubs Territoire de Belfort
521764	A.S.C. LONGEVILLE AMATHAY	Doubs Territoire de Belfort
539151	U.S.C. DE SERMAMAGNY	Doubs Territoire de Belfort
580514	FC SAINT LUPICIN	Jura

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI



Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY

